

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'école Jean Rostand est établi en référence au règlement type des écoles du département des Yvelines. Il convient de s'y référer pour tous les points qui ne sont pas développés ci-dessous. Il peut être consulté dans son intégralité à l'école. Le règlement intérieur est soumis chaque année à l'approbation du premier Conseil d'école qui peut le modifier.

1. Organisation de la scolarité

· Horaires des classes

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h 30 à 11h 45 puis de 13h 45 à 16h30. Accueil le matin à 8h 20. Accueil l'après-midi à 13h 35.

Pour la garderie du matin de 7h 45 à 8h 20, les temps de cantine de 11h 45 à 13h 35 et de l'étude surveillée de 16h 30 à 18h 30.

Activité pédagogique complémentaire (APC) : Sur le temps de la pause méridienne, ces activités sont organisées sur proposition des enseignants avec accord des familles pour certains élèves, les élèves en APC sont alors sous la responsabilité des enseignants. A l'issue des APC, les élèves sont soit remis au personnel communal à la cantine qui en a alors la responsabilité (élève demi-pensionnaire) soit accompagné aux portails (élève externe) et placé sous la responsabilité de leurs responsables légaux à l'extérieur de l'établissement. .

A l'issue des temps scolaires, les élèves qui ne sont pas inscrits à la cantine ou aux activités périscolaires sont accompagnés aux portails par le professeur. Une fois à l'extérieur de l'établissement, l'élève est sous la responsabilité de ses responsables légaux.

En dehors des horaires scolaires et durant les temps périscolaires (garderie du matin, cantine, études surveillées), les enfants restant dans l'enceinte scolaire sont placés sous la responsabilité de la commune qui est organisatrice de ces différents services.

· Ponctualité

C'est une règle de vie communautaire. Chacun s'attachera à la respecter.

· Obligation scolaire - Absences

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les familles doivent faire connaître le plus rapidement possible à la directrice ou à l'enseignant le motif et la durée probable de l'absence. Dans tous les cas, l'absence de l'enfant devra être justifiée par écrit lors de son retour à l'école. Sur demande écrite des parents, le Directeur peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire pour bénéficier de soins, à condition qu'il soit accompagné.

· Déroulement de la scolarité

· *Progression des élèves:*

La scolarité à l'école élémentaire comporte deux cycles : cycle des apprentissages fondamentaux (CP - CE1 -CE2) et le cycle des approfondissements (CM1 - CM2)

La diversité des rythmes d'apprentissage de chaque enfant implique qu'une décision de réduction ou d'allongement de la scolarité d'un enfant dans un cycle peut être prise.

En fin d'année, pour chaque élève, une proposition écrite est adressée aux parents et précise : soit le passage dans le cycle suivant (y compris passage au collège), soit la réduction ou l'allongement de la scolarité en fonction de l'acquisition des compétences du cycle suivi.

La proposition d'allongement fait l'objet d'un projet personnalisé. Les parents font connaître leur réponse par écrit dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Une notification est ensuite adressée aux parents qui doivent répondre dans un nouveau délai de quinze jours. Si les parents contestent la décision, ils peuvent, dans le même délai, formuler un recours motivé devant M. l'Inspecteur d'Académie qui statue définitivement.

· *Livret scolaire*

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève avec les résultats des évaluations.

Il est communiqué chaque semestre aux parents qui le signent. Pour d'autres informations sur la situation scolaire de leur enfant ou le déroulement de la scolarité, les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant ou la directrice quand cela leur semble nécessaire.

Le livret scolaire est la propriété de l'école. Il est confié à la famille, contre récépissé, en cas de changement d'école. Il est remis à l'issue de la scolarité élémentaire.

· *Aide personnalisée*

Lorsqu'un élève a besoin d'un soutien dans ses apprentissages, il est pris en charge par un enseignant de l'école, au sein d'un petit groupe d'élèves pour une séance de 30 à 45 mn pendant la pause méridienne. L'accord des parents est nécessaire.

2. Education et vie scolaire

Dans l'école, chacun doit:

- respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- se montrer tolérant et respecter autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- garantir la protection contre toute agression physique ou morale.
- n'user d'aucune violence et en réprover l'usage.
- engager le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Dans cet esprit, l'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

· Scolarité des enfants handicapés: loi du 11 février 2005

Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. L'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés. Si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, l'enfant peut être inscrit dans une école sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord des parents.

· Respect de la laïcité: loi du 15 mars 2004

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi ne concerne pas les parents d'élèves.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Règles formulées par les enfants, adoptées en réunion de délégués le 18/09/03 et en vigueur depuis.

Pour être en sécurité dans l'école et y vivre bien pendant le temps de classe, le temps de cantine, le temps d'étude et les récréations,

1	Je respecte les adultes ainsi que mes camarades.
2	Je me déplace calmement dans les escaliers, dans les couloirs et les préaux.
3	Mes jeux en récréation sont calmes.
4	Je vais aux toilettes sans chahuter et je respecte la propreté des lieux.
5	Je préviens un adulte s'il y a un danger.
6	Je fais attention à mon école: elle doit rester propre ; je ne marche pas sur les pelouses.
7	Je fais aussi attention au matériel de l'école qui est utilisé par tous les enfants.
8	Je me déplace toujours avec un camarade quand la maîtresse me le demande ou me l'autorise.
9	Je respecte les consignes qui me sont données. J'ai une attitude responsable.
10	Je sors de l'école à 11h 45 si je ne mange pas à la cantine, à 16h30 si je ne reste pas à l'étude ou à 18h si je reste à l'étude. Il n'y pas d'autre horaire de sortie.

Discipline

La coiffure et la tenue vestimentaire doivent être décentes, non provocantes et adaptées à la vie scolaire. Toute tenue ou coiffure, source de dérangement dans l'école ou la classe sera proscrite. Les sacs à main même portés en bandoulière sont interdits. Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'apporter à l'école des balles de tennis, des calots, des boullards, des balles rebondissantes et des cartes à collectionner ou à échanger. Pour éviter les pertes et les incidents il est aussi interdit d'apporter des jeux vidéo, des jeux électroniques ou des bijoux. Pendant les récréations, seuls les ballons en mousse sont autorisés (sauf par temps de pluie où ils ne sont pas utilisés). **Les téléphones portables des élèves sont interdits.** Par politesse, aucun élève n'aura la tête couverte dans les parties couvertes de l'école.

Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes, accompagnées ou non d'un travail supplémentaire. Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant difficile dont le comportement peut être gênant ou dangereux. Un enfant peut être privé d'une partie de la récréation.

Délégués des parents

Ils représentent les parents au sein de l'école. Leur élection a lieu en début d'année scolaire. Les parents délégués participent au conseil d'école. Ils sont consultés sur les questions à inscrire à l'ordre du jour. Ils peuvent rencontrer la directrice chaque fois qu'ils ont à formuler remarques et suggestions relatives au fonctionnement de l'école. Ils peuvent diffuser documents et informations à l'intention des familles sous réserve que ces documents ne mettent en cause ni membre de la communauté éducative, ni le fonctionnement normal de l'école.

Liaison parents-école

Une réunion est organisée en début d'année scolaire par chaque enseignant. Par la suite, chaque enseignant a la possibilité de réunir les parents de sa classe pendant l'année scolaire quand il le juge nécessaire.

Les informations d'ordre général peuvent être également communiquées par note écrite remise aux enfants, information écrite sur le cahier de textes ou de correspondance ou bien affichage à l'entrée de l'école. Le directeur peut réunir les familles, si besoin est, ou faire appel aux délégués des parents qui sont des vecteurs essentiels de la liaison parents-école.

3. Locaux, matériel, sécurité

En début d'année, chaque enseignant prend connaissance des consignes de sécurité qu'il affiche dans sa classe et qu'il explique à ses élèves. Des exercices d'évacuation sont régulièrement pratiqués auxquels chacun est tenu de participer. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Pendant les récréations, il est interdit aux élèves de circuler dans les couloirs et d'accéder aux classes sauf s'ils ont l'autorisation d'un enseignant. Le matériel mis à la disposition des élèves doit être respecté. Les livres doivent être couverts. En cas de perte ou de dégradation, ils devront être remplacés.

4. Hygiène, santé, urgences médicales

Il est interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement. Décret n°2006-1386. L'enfant doit se présenter propre à l'école (y compris les cheveux qui doivent être vérifiés souvent) en cas de poux, en informer très vite l'enseignant. Il en est de même pour les verrues plantaires.

Aucun médicament par voie interne ne peut être administré à un élève (sauf avec ordonnance et autorisation parentale). Les cas particuliers concernant certaines maladies seront étudiés avec le médecin de l'Education nationale.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir l'enseignant de la classe ou de service de surveillance si cela se produit pendant la récréation.

En cas de nécessité, les enseignants font appel au 15 (SAMU).

Afin de pouvoir être informés, les parents communiqueront en début d'année un ou plusieurs numéros de téléphone où ils sont susceptibles d'être joints et n'omettront pas de faire part en cours d'année de tout changement de numéro.

5. Site internet

L'école dispose d'un site internet: <http://www.ec-rostand-chatou.ac-versailles.fr/>

Signature des parents

Signature de l'élève